

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Chane

Route du Port Pétrolier
Lavera
13117 Martigues

Références : GD/JPP-D-1499-2024

Code AIOT : 0006401066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement Chane implanté Route du Port Pétrolier Lavera 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à un incident du 22 juin 2024 ayant entraîné la fuite dans l'environnement de 677 litres de 1,2 dichloroéthane (DCE), produit classé liquide inflammable et toxique CMR. Cet incident s'est produit de nuit, lors d'une opération de chargement de ce produit dans huit wagons-citernes. Au cours de cette opération, l'arrachement d'un flexible de chargement, lié à une erreur humaine, a entraîné la fuite de produit sur le ballast au niveau de l'air de chargement, qui n'est ni connectée à une rétention, ni étanche.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chane Terminal Marseille
- Route du Port Pétrolier Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006401066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

Le site Chane Terminal Marseille (anciennement Alkion Terminal Marseille) à Lavéra exploite un terminal de stockage de produits pétrochimiques (toxiques, comburants, inflammables, corrosifs, ...) et loue ses réservoirs à des industriels.

Les produits stockés sont acheminés par voies maritime, ferrées, routières, pipelines et le transfert est réalisé à l'aide :

- de postes de chargement-déchargement de citernes routières et wagons citernes ;
- d'un réseau interne de voies ferroviaires ;
- de raccordements à deux postes à quai du port pétrolier de Lavéra.

Un peu moins de 40 personnes sont employées sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera

menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
3	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 24/05/2014, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a mis en évidence des non-respects de la réglementation applicable à l'Exploitant, et a donné lieu à la proposition d'un procès verbal. A l'issue de cette visite d'inspection, une action corrective a été mise en place rapidement par l'exploitant pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Obligation de déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le samedi 22 juin 2024 vers 1h30, une fuite de 1,2-Dichloroéthane (DCE, liquide inflammable et toxique CMR) a été découverte par l'Exploitant lors d'une opération de chargement de wagons-citernes. L'Exploitant a contacté l'Inspection des installations classées le mardi 25 juin par téléphone afin d'avertir de l'incident, et a par la suite, à la demande de l'Inspection, envoyé une fiche d'information (fiche G/P) par courriel. L'Inspection a rappelé à l'Exploitant son obligation d'information dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident et analyse des cause profondes
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la communication de l'incident par l'Exploitant à l'Inspection, celle-ci a confirmé la nécessité de lui transmettre un rapport d'incident dans les meilleurs délais. L'Exploitant a ainsi indiqué à l'Inspection le 17 juillet 2024 que le rapport d'incident et l'arbre des causes avaient été finalisés, et étaient en attente de validation interne. Le rapport validé, daté du 10 août 2024, a finalement été transmis à l'Inspection le 4 septembre 2024. Le rapport contient les éléments suivants : – la description des faits, – les actions mises en œuvre immédiatement, – l'analyse de l'accident / arbre des causes, – les causes retenues, – le plan d'actions. Le plan d'action a été détaillé lors de la visite. Celui-ci prévoyait les éléments suivants : – une causerie sécurité, réalisée le 11 octobre 2024, – la déclaration dans les fiches d'exposition, aux ressources humaines, ainsi qu'à la médecine du travail (réalisées), – une refonte de l'ergonomie du poste, identifiée comme potentiel élément facteur de l'incident (à finaliser): – l'éclairage a été modifié, – des études ont été réalisées (réalisation d'un prolongement de dalle, caillebotis, déplacement de tuyauterie, déplacement de passage de câbles, mise en place d'un bouton poussoir, mise en place de coupleurs), et les sont en attente de validation par le <i>management board</i>. Depuis la transmission de ce rapport, aucun élément nouveau de nature à justifier une mise à jour n'a été identifié. L'Inspection vérifiera l'avancement du plan d'action incluant les actions de surveillance dans l'environnement lors d'une visite ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite.

N° 3 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre du SGS
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement . Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'Exploitant a mis en place un système de gestion de la sécurité (SGS). La dernière version de celui-ci est référencée SGS01-13, et date du 18 janvier 2023. La gestion et les procédures en cas d'incident/accident sont mentionnées au paragraphe IV de ce SGS. L'Exploitant a présenté en détail la procédure SEP10.19, qui est la procédure de gestions des non-conformités qui complète son SGS.

Le SGS de l'Exploitant, fourni à l'Inspection lors de la visite, est bien conforme aux dispositions mentionnées en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 24 mai 2014.

Type de suites proposées : Sans suite